

Archives départementales du Jura

8B21 Testament de Claude Prost dict Gendre Mayet

date de la rédaction : 13 mai 1631

date d'ouverture : 25 août 1635

Transcription

°123

25 août 1635

Grossatae

Publication du testament de
fut Claude Prost dict Gindre Mayet
de Longchaumois.

Antoine Patornay docteur es droictz grand
juge en la terre Saint-Ouyan de Joux. Pour monseigneur
le tres reverend abbé et seigneur d'illec. Scavoir
faisons qu'aud. Saint-Ouyan en nostre logis, et par
devant nous y appellé pour scribe Antoine
Margueron cogreffier en la cour de grand judicature
dud. Saint-Ouyan, le jourd'huy vingt cinquieme
d'aoust mil six cens trente cinq, a comparu
maistre Jacques Perret procureur substitué en lad.
terre pour mond. seigneur, impetrant et demandeur
en matiere d'ouverture, lecture et publication du
testament et ordonnance de derniere voulonté
de fut Claude Prost dict a Gindre Mayet
de Lonchaulmois contre Jeannette, Antonia
et Francoise Prost filles dud. testateur
Jeannette Tellier veuve d'iceluy testateur
Francois et Francois, legataires, Francois
et Francois Prost ses enfans et que l'on dict
estre denommez heritiers aud. testament, et
contre maistre Jean Reverchon notaire l'ayant receu.
Assignez, scavoir iceulx ~~et legat~~ legataires et heritiers
pour accepter ou repudier les legaulx et
institution d'hoirie a eulx defferer par led.
testament, et led. Reverchon pour l'apporter
en forme probante, ou dire cause au
contraire pour quoy ainsi faire ne se doibge.
Et au contraire y ont comparu scavoir led.
Francois Prost laynel en personne et tant en
son nom que dud. Francois le jeune assisté de
Antoine Prost son curateur, et led. Reverchon
par led. sieur Perret ; et quand aux haultres
parties, elles n'y ont comparue ; n'aultre pour

f°123v°

elles, contre lesquelles avons outroyé deffault
et readjournement avec intimation, et icelluy nonobstant led.
sieur procureur nous desduict¹ le merite² de la
presente assignation, et remonstre³ qu'estant advertis du
deces dud. fut Prost, et qu'il auroit faict et
passé son testament par devant led. Reverchon,
il auroit pour le debvoir de sa charge faict
citer lesd. parties par devant nous pour
veoir faire lesd. ouverture, lecture et publication,
nous requerant y vouloir proceder. Quoy ouy⁴,
et nous ayant led. testament esté mis
en mains, et attendu que personne n'at proposé
aucune chose pour empescher lad. ouverture,
avons faict icelle ; et d'aultant que, de
prime face⁵, led. testament nous a apparu
sain, carent et exempt de tous vices visibles
~~extrinse~~ extrinsecques et rasures non suspectes,
avons ordonné aud. greffier en faire lad.
publication, ce qu'il at faict et dont la
teneur s'ensuyt. Au nom du pere, du filz et du saint -
esprit, amen ! Je, Claude Prost, filz de feu Francois Prost
gendre Mayet de Longchaumoï, sain de pensée et
entendement, jacois⁶ je sois infirme de mon corps,
considerant les evenemens incertains de cest, laquelle⁷
desirant migrer d'iceluy sans prealablement tester
et disposer du salut de mon ame et des biens et moyens
qu'il a pleut a dieu m'eslargir⁸. Et premierement en
faisant le signe de la croix sur mon ~~corps~~ chefz, disant
In nomine patris et filii et spiritus sancti amen, je
rend et recommande mad. Ame, quand il plaira a
dieu la separer de mon corps, a dieu et a toute la cour
celeste de paradis, veuillant mond. corps estre
enterré au cimitiere dud. longchaumoï au lieu ou
sont enterrez mes predecesseurs ; et au jour de
mon enterrement, je desire estre dicte une messe
des trespassez en l'eglise dud. Longchaumoï, chargeant
mes heritiers cy apres nommer de donner un quart~~tt~~
d'escus au sieur curé au⁹ vicayre ayant celebré lad.

¹ Desduire : conduire à considérer, à prendre en considération

² Le mérite : la valeur

³ Remonstrer : exposer, faire connaître

⁴ Quoy ouy : ceci ayant été entendu

⁵ De prime face : à première vue

⁶ Jacois : quoique

⁷ Sous-entendu « âme » ; oubli du scribe

⁸ Elargir : faire don, donner

messe. Item, je donne quatre blans¹⁰ au prestre qui assistera

f°124

mond. corps entrant a l'eglise, six gros que je donne pour la fabricque et reparation en lad. eglise. Item je donne et legue a Jeannette, Antonia et Francoise Prost mes filles, sans division¹¹, tous les meix, maison et heritages a moy appartenant en un lieu dict En-Ravinel, mesme une piece de terre dicte la piece a Mottet Mayet sur laquelle Jeanne Tillier ma femme at certain assignal¹², sans charger mesd. filles de le raimbrer¹³. Attendu que mad. femme y a consentit, faisant le present testament. Et en tant l'une ou toutes lesd. filles veinssent a mourir avant entrer en mariage et faire separation de communion, je substitue leurs heritiers, mesd. heritiers cy apres nommez ; et au cas elles convolent au saint sacrement de mariage, je veulx que mesd. heritiers les habillent et entrossellent¹⁴ selon leurs moyens a la coustume dud. Longchaumois et chascune d'elles une vaiche¹⁵, les privant du surplus de mes biens, et de tout le residu d'iceux mesd. biens dont je n'ay testé et disposé. Je crée, nomme et institue de ma proche boche^{16*} mes heritiers universelz, seulz et pour le tout Francois et Francois Prost mes bien aymez enfans. A charger de supporter mes frais funeraux et payer tous mes debtz, pieux et legaulx, annullant tous aultres testamens et ordonnance de derniere volonté que je pourrois avoir fais cy devant, veuillant le mien present valoir, par toutes vois que testament peut et doit mieux valoir. Implorant la benignité du droict canon en rejectant la rigueur du droict civil, desirant pour ce, qu'il soit publié par devant monsieur le grand juge en la grand judicature Saint-Ouyan de Joux afin de plus grande vallidité d'icelluy, lequel j'ai prié Jean Reverchon dud. Longchaumois

⁹ Ici « ou »

¹⁰ Blan : monnaie

¹¹ Sans division : en indivision

¹² Assignal (ou assenal) : acte stipulant une donation. L'assignal est un héritage sur lequel le dot et mariage d'une femme est assigné et desquels elle fait les fruits siens, jusques à ce qu'elle soit remboursée de ses deniers. Dans la coutume de Bourgogne, la femme jouit de son assignal à titre de mort-gage le peuvent avoir et le recouvrer en quelque temps que ce soit, en rendant les deniers du mariage. (Godefroy). La femme ne prend point le douaire, la où elle prend assignal. (*Coustume générale de Bourgogne*, cité dans Godefroy)

¹³ Raimbrer : racheter.

¹⁴ Entrosseler : constituer leur trousseau. Selon Philippe Caire, d'après le CNRTL, atrousseler ou atrousser : donner un trousseau à. [<https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/ATROUSSELER>].



¹⁵ La vaiche :

¹⁶ Erreur de saisie du scribe ; il faut lire « de ma propre bouche » tel qu'écrit dans d'autres testaments.

notaire, ainsy rediger par escrit, ce qu'il a faict sans y avoir
adjouster ou diminué ; ¹⁷en la cuisine de ma maison dud. Ravinel
le treizieme jour du mois de may mil six cens trente et
ung. Es presence de messire Leonard Chappel vicayre aud.
Longchaumois, Antoyne et Francois Prost dict Mayet mes freres,
Pierre, Claude et Antoine Colin dict Givrin, et Guillaume
filz de Claude Mayet Mottet tous dud. Longchaumois,
tesmoins requis. Signé J. Reverchon./¹⁸ Desquelles
ouverture, et lecture et publication avons ouctroié acte aud.
sieur procureur, ordonnant que le present testament serat
enregistré aux actes publics de ceste judicature afin de
perpetuelle memoire, ouctroiant acte aud. sieur procureur

f^o124v^o

de ce qu'il nous a remonstré que lad. Francoise Prost, ~~veufve~~¹⁹ legataire
denommee aud. testament estoit decedee avant led. testateur, et
attendu que led. Francois Prost laynel²⁰, comparant en personne,
[de l'auctorité d'Antoine Prost son curateur present et l'auctorisant] tant
en son nom que dud. Francois le jeune son frere bien denommez
aud. testament, a purement et simplement accepté l'institution d'hoirie
a eux defferée par icelluy, les avons, pour ce, envoyé et envoyons en la
reelle et decretale possession des biens ~~dependantz en~~ en dependantz
avec interdiction a tous tant en general que particulier de les y
troubler ny molester²¹ en façon et maniere quelconque a peine
de l'amende, arbitrairement²², envers monseigneur dud. Saint-Ouyan
et justice²³. Mandant etc. Donné soubz le seel, aux causes²⁴ de la
judicature, apposé aux presentes les an et jour susd.

¹⁷ Sous-entendu « Faict... »

¹⁸ Ici prend fin la lecture du testament.

¹⁹ Le scribe a peut-être voulu écrire « veufve » ?

²⁰ Laynel : l'aîné

²¹ Molester : perturber, incommoder.

²² Sous-entendu « due » : arbitrairement due ».

²³ Sous-entendu « poursuite en justice »

²⁴ Ici les causes civiles ; il y avait aussi les causes criminelles.